



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

Paris, **26 JAN. 2016**

SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA GESTION DES CRISES

BUREAU DE LA PLANIFICATION, DES EXERCICES  
ET DES RETOURS D'EXPERIENCE

Affaire suivie par : Philippe BLANC  
Tél. : 01.86.21.63.74  
Mél. : philippe.blanc@interieur.gouv.fr

DGSCGC/SDPGC/BPERE /n°*2016-5*

**Le Ministre de l'Intérieur**

à

Monsieur le Préfet de police,  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : Mise en œuvre de la réforme de la défense extérieure contre l'incendie**

**P.J. : Arrêté du 15 décembre 2015 et référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet l'identification, la création et la gestion des points d'eau utilisables par les services d'incendie et de secours pour la lutte contre l'incendie. Le cadre juridique et technique de ce domaine est réorganisé.

**1- La lettre et l'esprit du nouveau cadre de la D.E.C.I.**

Le code général des collectivités territoriales fixe dorénavant les outils juridiques et les objectifs de la D.E.C.I. (principalement les articles L.2213-32, L.2225-1,2 et 3 et R. 2225-1 à 10). Enfin, un référentiel national, pris par l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 publié au J.O. du 30 décembre, apporte des éléments méthodologiques et techniques.

**1-1 Une nouvelle implication des établissements publics de coopération intercommunale**

La police administrative spéciale de la D.E.C.I., créée par la réforme, est confiée au maire. Elle est transférable au président d'un établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre. Le service public de la D.E.C.I., créée par la réforme, est confié aux communes. Il est transférable aux E.P.C.I. Il s'agit dans les deux cas de transferts facultatifs. Toutefois, le service public et les pouvoirs de police de la D.E.C.I. sont transférés de plein droit aux métropoles dans les conditions prévues au C.G.C.T.

**1-2 Une approche pratique adaptée aux risques**

Le dispositif s'inscrit dans une nouvelle approche normative à l'égard des collectivités locales. La D.E.C.I. communale ou intercommunale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales mais à partir d'une fourchette de ressources en eau devant être disponibles

en fonction des risques. Les règles sont fixées au niveau départemental par vos soins à partir de concertations locales réalisées avec tous les partenaires de la D.E.C.I. Elles sont ensuite déclinées sur le territoire en s'appuyant au besoin sur des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. (facultatifs). Une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain est ainsi mise en place.

### 1-3 Une clarification du rôle des intervenants en matière de D.E.C.I.

Ce dispositif précise les compétences des intervenants (collectivités, services d'incendie et de secours, propriétaires de points d'eau...) et les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable (si ces réseaux sont utilisés pour la D.E.C.I., ce qui est souvent le cas).

## 2) Vos actions en matière de D.E.C.I.

Pour la bonne mise en place de cette réforme, j'attire votre attention pour votre implication sur deux éléments essentiels de portage de celle-ci :

### 2-1 La mise en place du règlement départemental de D.E.C.I.

Ce document obligatoire, évoqué au §1-2, clef de voûte juridique et technique du dispositif sera arrêté par vos soins avant le 2 mars 2017. Il sera rédigé par le service départemental d'incendie et de secours (ou la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou le bataillon de marins-pompiers de Marseille). Vous veillerez à ce que la concertation avec, au premier chef, les communes et les E.P.C.I., préside à l'élaboration de ce document. La D.E.C.I. est un sujet complexe tant en matière de responsabilité que sur les plans techniques, juridiques et financiers. Les élus doivent être correctement informés et dûment accompagnés tant pour l'élaboration initiale de ce règlement que lors de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de D.E.C.I.

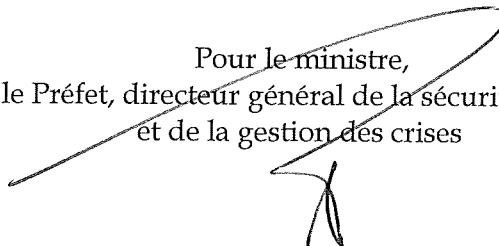
### 2-2 Le transfert de la D.E.C.I. vers les intercommunalités

Compte tenu de la complexité du sujet, le transfert de la D.E.C.I. aux E.P.C.I. peut constituer une solution face aux difficultés de gestion de cette compétence par les communes. Ce transfert est une source possible de rationalisation par la planification et la mutualisation des achats ou de la maintenance des équipements. Il peut aussi rapprocher au même niveau de gestion le service public de l'eau et la D.E.C.I.

Ce transfert ne doit pas nuire à la mise en place de solutions adaptées à la réalité et aux besoins des communes.

Vous me rendrez compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées durant la mise en place de cette réforme.

Pour le ministre,  
le Préfet, directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises



Laurent PRÉVOST